

## Résolution 2019-II-19

La Commission Centrale,

sur proposition de son Comité du règlement de police,

vu la stratégie SIF de la CCNR adoptée par la résolution 2012-I-10,

vu la mise en œuvre réussie de l'obligation d'annonce par voie électronique pour les convois et bâtiments transportant des conteneurs (Résolution 2015-I-16) et les bâtiments ayant des citernes fixes à bord (Résolution 2017-I-11),

dans le but d'informer suffisamment tôt la profession de la navigation de l'extension de l'obligation d'annonce par voie électronique aux bâtiments et convois visés à l'article 12.01, chiffre 1, du RPNR, et de l'accompagner dans ses activités préparatoires,

considérant

- que le recours aux annonces par voie électronique contribue à la réduction des charges administratives,
- qu'une extension de l'obligation d'annonce par voie électronique améliore la sécurité de la navigation rhénane,
- qu'aucune information faisant état de difficultés significatives dans la mise en œuvre de l'obligation d'annonce par voie électronique pour les bâtiments transportant des conteneurs et les bâtiments ayant des citernes fixes à bord n'a été portée à sa connaissance,

adopte la présente résolution visant à l'extension de l'obligation d'annonce par voie électronique aux bâtiments et convois visés à l'article 12.01, chiffre 1, lettres a) et d) à h), du Règlement de police pour la navigation du Rhin à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

charge son Comité du règlement de police, par l'intermédiaire du Groupe de travail du règlement de police en coopération, d'une part avec la profession de la navigation et d'autre part avec le Groupe de travail RIS, de lui soumettre d'ici le printemps 2020 des propositions concrètes de modifications du Règlement de police pour la navigation du Rhin nécessaires à cet effet, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures complémentaires.

\*\*\*